

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.349

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire accordée à l'association Cévennes Tradition à l'occasion de la 13^{ème} Semaine Cévenole en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant l'organisation, par la ville d'Alès, de la 13^{ème} Semaine Cévenole du 25 septembre au 5 octobre 2025 ;

Considérant la demande présentée par l'association Cévennes Tradition, dont le siège social est situé 1 rue des Marronniers - 30340 Saint-Privat-des-Vieux, représentée par sa présidente, Mme Coralie PEYTAVIN, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, de 10h à 19h, à l'espace Vauban – jardin du Bosquet, dans le cadre de la Semaine Cévenole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes Tradition, représentée par sa présidente Mme Coralie PEYTAVIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, à l'espace Vauban – jardin du Bosquet, dans le cadre de la Semaine Cévenole.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture au plus tôt à 5 heures du matin et fermeture au plus tard à 1 heure du matin.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint-Christol-Les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 OCT. 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ

